C.I.A.S. Marciac Plaisance
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Conseil d'administration du 30 janvier 2023 – 15 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 20 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusées : Nicole Pion, Géraldine Péry, Jacqueline Matayron (pouvoir donné à Eliane Duffau), Maryse Lacour (pouvoir donné à Alain Payssé)

Secrétaire de séance : Guillaume De Nodrest

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 16 décembre 2022
2. Tarifs 2023 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
3. Questions diverses
   - 3.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)
   - 3.2. Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
   - 3.3. Mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique (ANAPRAT)

---

1. Compte rendu de la séance du 16 décembre 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 16 décembre 2022.

2. Tarifs 2023 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Pour 2023, Monsieur le Président propose aux administrateurs de réviser les tarifs des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile en tenant compte des modifications, connues à ce jour et applicables à compter du 1er janvier 2023, à savoir celles fixées par :

- arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en date du 23 décembre 2022,
- arrêté du Conseil départemental du Gers en date du 5/01/2023,
- décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (circulaire n° 2022-34 du 7 décembre 2022).

Ainsi, Monsieur le Président précise que, par arrêté du 23 décembre 2022, les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **ne peuvent augmenter de plus de 7,36 % en 2023 par rapport à l'année précédente**.

A noter :

- pour mémoire, cette augmentation était limitée à 3,05 % en 2022, à 3 % en 2020 et à 3,80 % en 2021.
- Ce taux d'évolution maximum prend notamment en compte l'évolution des salaires (sur la base du taux d'évolution du SMIC de l'année n-1 et du taux d'évolution des salaires défini à l'avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012).
- Le taux ainsi défini vise à concilier l'objectif d'équilibre financier des opérateurs au vu de l'inflation et de la hausse des salaires, avec la soutenabilité de la hausse des prix pour les usagers.
- La dernière évolution des tarifs de prise en charge, décidée par la CNAV, datait du 1er octobre 2021. Le tarif était alors fixé à 24,50 €.

Il rappelle qu'en 2022, au regard des modifications intervenues, les tarifs d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ont été fixés comme suit :

TARIFS HORAIRES 2022						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT et MSA	CARSAT (notification du 8/12/2021) et MSA (notification du 14/01/2022	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	**23,57 €** Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020	**24,59 €** Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	**22,88 €**	**24,50 €**	22,61 €	0,46 € / km
Date d'application	**1er février 2022**				**1er janvier 2022**	

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2023, la tarification des prestations du SAAD Marciac-Plaisance comme suit :

TARIFS HORAIRES 2023						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	**25,30 €** Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020	**26,39 €** Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	**24,56 €**	**25,60 €**	**23,50 €**	**0,49 € / km**
Date d'application	**1er février 2023**				**1er janvier 2023**	

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité :

- **de valider la proposition tarifaire pour l'année 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.**

A noter : Evolution des tarifs – 2019 - 2022

Prestation	2019	2020	2021	2022
AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020
AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CARSAT et MSA 24,50 €
(exécutions des plans APA, PCH...)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	22,61 €
Indemnités kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 € / km	0,43 € / km	0,45 € / km	0,46 € / km

3. Questions diverses

3.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)

En application de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, le secteur du domicile va se restructurer, d'ici 2025, en rapprochant ou fusionnant les services existants (SAAD -service d'aide à domicile-, SSIAD -service de soins infirmiers à domicile- et SPASAD -services polyvalents d'aide et de soins à domicile-) pour former une catégorie unique de service d'autonomie à domicile (SAD).

Il y aura deux catégories de services autonomies à domicile :

- Les services dispensant de l'aide et du soin,
- Les services ne dispensant que de l'aide.

La réforme vie à permettre aux SAD de **mieux accompagner chez elles les personnes âgées ou en situation de handicap** dont l'état de santé nécessite des soins importants et ayant un niveau de dépendance élevé, sans qu'elles ne relèvent de l'hospitalisation à domicile (HAD).

Il est prévu un **financement spécifique versé par l'ARS (Agence Régionale de Santé) permettant d'incité à la coordination entre les prestations d'aide et de soins**, versé aux services dispensant les deux prestations. Cette dotation doit permettre une meilleure prise en charge par les services eux-mêmes des coûts de coordination des différents intervenants à domicile.

La transformation des SAAD, des SSIAD et des SPASAD en services autonomie entrera en vigueur à la date de publication du décret définissant le cahier des charges de ces services.

Ce décret doit être pris au plus tard le 30 juin 2023.

Les **SAAD n'auront pas besoin de déposer une demande d'autorisation car ils seront réputés autorisés en tant que service autonomie à domicile dispensant de l'aide et de l'accompagnement** à compter de la publication du cahier des charges.

Ils fonctionneront selon les règles antérieures et **disposeront de deux ans** (soit jusqu'en 2025) **pour se conformer au cahier des charges des services autonomie à domicile**.

En cas de non-conformité au cahier des charges après le délai de deux ans cité ci-dessus, les autorisations pourront être abrogées.

A noter :

- Les services autonomie à domicile sont des services relevant des 6° et des 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, c'est-à-dire des services médico-sociaux autorisés.
- Les services autonomie à domicile, lorsqu'ils ne dispensent que des activités d'aide et d'accompagnement, sont autorisés par le conseil départemental.
- Ils interviennent selon le mode prestataire. Sont donc exclus de la réforme les interventions en emplois directs, accompagnés ou non par un service mandataire qui restent régis par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.
- La réforme porte également sur le financement des services. Il comporte trois volets : un volet soins, un volet aide et accompagnement et un volet coordination de l'aide et du soin.
    - **Pour leurs activités de soins**, les services reçoivent chaque année une dotation globale de financement versée par l'ARS. La réforme de la tarification des SSIAD est en cours. Son application est prévue à compter du 1er janvier 2023 (selon des

modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat). Elle permettra de mieux prendre en compte les caractéristiques des personnes que le service accompagne. Ainsi, le mode d'allocation de ressources des services dispensant des prestations de soins devrait sensiblement évoluer en passant d'une dotation forfaitaire par place non modulée à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des personnes accompagnées. Ce nouveau mode de tarification permettra de mieux financer les accompagnements des personnes dont l'état de santé et le niveau de dépendance nécessitent des passages au domicile plus fréquents et des soins plus importants.

- **Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement,** les services reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS. Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

  La première concerne la **mise en place d'un tarif plancher national pour l'APA et la PCH à compter du 1er janvier 2022.** Ce tarif est opposable aux départements et **applicable à tous les services d'aide à domicile prestataires, qu'ils soient habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**. Son montant est le même sur l'ensemble du territoire national. Il est fixé par arrêté ministériel et fait l'objet d'un réexamen annuel. Pour 2022, son montant est fixé à **22 €.**
  Cette mesure a nécessité de prendre un décret d'application modifiant le CASF, notamment l'article R.314-135 pour que les montants de la dotation globale de financement des services tarifés, soient fixés en tenant compte du tarif plancher. Par ailleurs, **l'article L.347-1 du CASF est modifié** en vue d'inscrire dans la loi une **possibilité de dérogation à l'application du taux national d'évolution des prix fixé chaque année** par arrêté interministériel lorsque le prix résultant de l'application de ce taux demeure inférieur au tarif horaire arrêté par le département en application de l'article R.232-9 du CASF. Ainsi, le taux résultant de cette dérogation législative permettra aux structures d'augmenter leur prix horaire à hauteur du montant du tarif horaire de prise en charge départemental sans toutefois le dépasser.

  Parallèlement, **les plafonds des plans d'aide APA sont relevés à compter du 1er janvier 2022** pour limiter les écrêtages de certains plans d'aide au détriment des bénéficiaires. Les nouveaux plafonds mensuels, fixés par le même décret en Conseil d'Etat, sont les suivants :

GIR	Plafonds mensuels 2022	Augmentation
1	1 807,89	+ 60,31
2	1 462,08	+ 58,84
3	1 056,57	+ 42,68
4	705,13	+ 28,83

  La seconde mesure concerne la **création d'une dotation complémentaire à compter du 1er septembre 2022**. Elle sera octroyée aux services autonomie, habilités ou non à l'aide sociale, en contrepartie de l'engagement du service retenu à la suite d'un **appel à candidatures organisé par le conseil départemental**, à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à

l'usager, **dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).**
Cette dotation doit d'abord permettre que les personnes aient la garantie qu'elles seront accompagnées le soir ou le week-end quand elles en ont besoin, dans tous les territoires, même les plus difficiles d'accès et enfin quel que soit leur degré de perte d'autonomie.
Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soulager les aidants.

L'article L. 313-11-1 encadrant les modalités de contractualisation pluriannuelle entre les SAAD et les conseils départementaux est modifié afin d'ajouter un item obligatoire dans les CPOM lorsque les services bénéficient de la dotation complémentaire. Devront ainsi être précisées les actions conduites afin d'améliorer la qualité de prise en charge ainsi que, lorsqu'ils ne sont pas habilités à l'aide sociale, **les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées** par le service.

- **Pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins** (services mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-3 **dont les SPASAD dès le 1er janvier 2022**), il est prévu le versement d'une **dotation versée par l'ARS pour financer des temps de coordination** afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée. Cette dotation facilitera la mise en œuvre d'une planification mutualisée au sein du service (logiciel commun de télégestion, outils de planification communs...) et favorisera les échanges d'informations entre professionnels de l'aide et du soin (par exemple sous la forme d'évaluations communes d'un usager par l'IDEC et du responsable de l'aide, d'organisations de réunions de coordination, et de la réalisation d'outils permettant l'échange d'information : dossiers patients, cahiers de transmission). **Le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 crée l'article R.314-139 qui encadre l'attribution par les ARS de cette dotation**.

  Lorsque les services bénéficieront de la dotation de coordination, les CPOM qu'ils concluront devront comporter les modalités d'organisation de nature à assurer la coordination et la continuité des interventions d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire d'intervention du service auprès des personnes accompagnées.

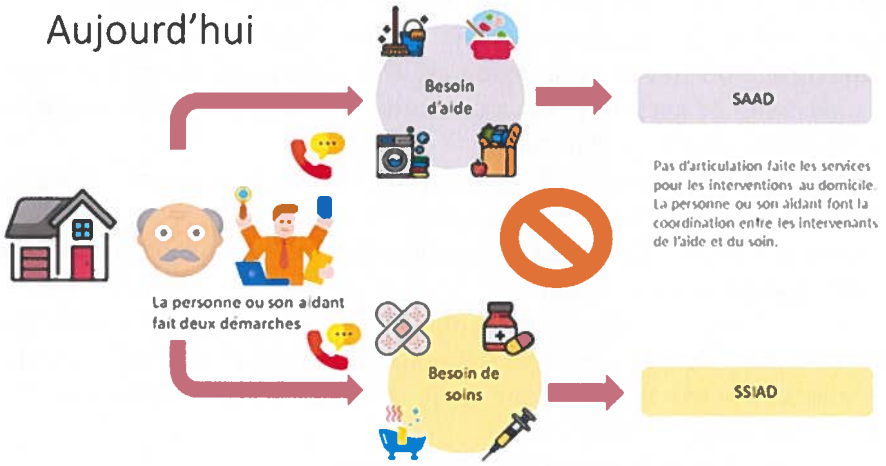

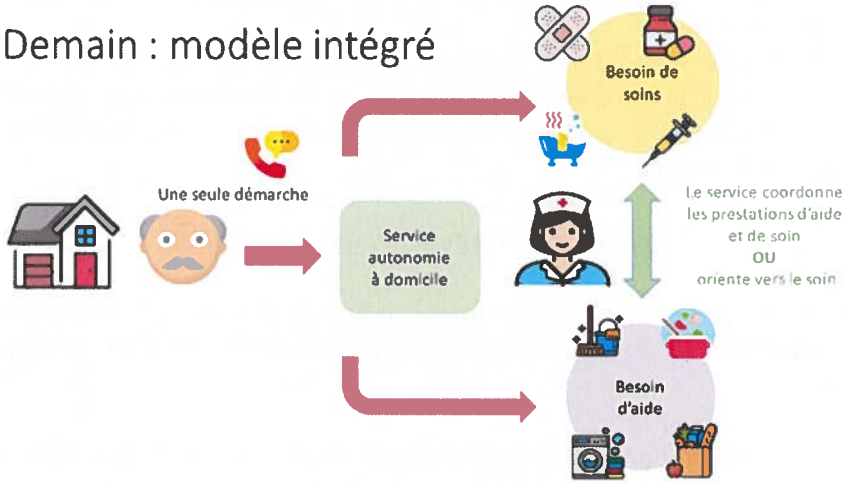

Modalités d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations

2022	2023			2025
SPASAD autorisés et expérimentaux	Cahier des charges	Service réputé autorisé comme service autonomie aide + soins (1° de l'article L. 313-1-3 CASF)	Délai de 2 ans	Mise en conformité CDC
SAAD ne souhaitant pas dispenser des activités de soin	Cahier des charges	Service réputé autorisé comme service autonomie aide (2° de l'article L. 313-1-3 CASF)	Délai de 2 ans	Mise en conformité CDC
SAAD souhaitant à terme dispenser des activités de soin	Cahier des charges	Service réputé autorisé comme service autonomie aide (2° de l'article L. 313-1-3 CASF)	Pas de délai	Demande d'autorisation ARS-CD (sans AAP) en service autonomie aide + soins (1° de l'article L. 313-1-3 CASF)
SSIAD	Cahier des charges	Délai de 2 ans		
Fonctionnement selon les règles antérieures				

A l'issue de cette présentation, les remarques formulées sont les suivantes :

- De plus en plus de gens souhaitent vieillir chez eux. Cela implique :
  - une forte mobilisation de la ressource, avec des équipes d'aide à domicile étoffées ;
  - la nécessité de garantir le fonctionnement d'un dispositif d'accompagnement à la fois pérenne et adapté aux besoins de la population ;
  - l'émergence d'un service, tel que le propose la loi, permettant d'articuler l'intervention de tous les acteurs de l'accompagnement à domicile ;
  - certainement, à terme, une participation financière des familles plus importante que ce qui est pratiqué aujourd'hui.
- Passer d'un SAAD à un SAD est une démarche pertinente même si elle se veut prudente et échelonnée sur plusieurs années. Ce nouveau dispositif permet d'ouvrir la relation à l'ensemble des acteurs du territoire pour identifier les contributions possibles de chacun d'eux, y compris des EHPAD.
- Cette évolution repose la question de la formation :
  - Des aides à domicile et des mesures incitatives qui peuvent amener des étudiantes à choisir ce métier.
    Un courrier sera adressé au Département, ainsi qu'à l'UDCCAS et les autres CIAS/CCAS pour voir si une stratégie commune peut être développée, en la matière.
  - Des aides-soignantes et de leur recrutement dans les équipes de maintien à domicile, au sein des CIAS.

3.2. Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

Conformément à l'information communiquée lors du dernier conseil d'administration, le CTI a été mis en place et versé pour la première fois en décembre 2022 aux agents du SAAD Marciac-Plaisance.

Un courrier d'information a été transmis aux agents du service. Il est joint en annexe.

A noter :

- Le CTI s'élève à 183 € net pour un agent travaillant à temps complet. Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures de travail réalisées, chaque mois.
- Le CTI a été mis en œuvre de manière rétroactive à compter du 1er avril 2022 pour toutes les aides à domicile, fonctionnaires ou contractuelles.
- Coût du CTI (rappel + versement de décembre) en 2022 : 46 300 €
- Compensation du CTI par le Conseil départemental du Gers : 31 180,32 €
  Versé en décembre 2022

3.3. Mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique (ANAPRAT)

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du CPOM 2022-2023, signé avec le Conseil départemental, une action d'analyse de la pratique professionnelle va être proposée, dès 2023, aux aides à domicile.

A noter :

- **Intervenant** : Nicole Laumonier Alonso, Formatrice d'adultes intervenant déjà au niveau du PPE,
- Diplômes : DUFFA Université Pau, Formatrice en éducation à la vie affective et sexuelle, DUFFES Université Toulouse P.Sabatier, Formée au G.E.A.S.T, (groupe entraînement à l'analyse de situations professionnelles) Toulouse Université Le Mirail
- Conditions du devis :

- 10 séances(de 8 à 10 personnes) si nombre plus important possibilité de dédoubler 2 groupes avec 5 séances pour chaque groupe
- Année 2023 une fois par mois à l' exception des mois de juillet et août
- Durée 1H 30 à 2H(à définir après la 1° séance)
- 140 euros la séance comprenant la préparation, l' animation et les frais de déplacement, soit un total pour les 10 séances 1 400 euros.

Ces séances d'ANAPRAT :

- Sont mises en œuvre pour répondre aux besoins des aides à domicile qui sont souvent, seules, confrontées à des situations pouvant être ou étant traumatisantes.
- Répondent à une crainte exprimée par les membres du CST (Comité social territorial) de voir les agents confrontés à des risques psychosociaux.
- Sont l'écho d'une volonté portée par les administrateurs du CIAS de voir les conditions de travail des aides à domicile être améliorées chaque fois que cela est possible.

3.4. Rencontre entre SAAD public et SAAD associatifs du territoire

Les premiers constats qui ressortent de l'échange organisé à l'initiative du CIAS Marciac-Plaisance est que :

- Tous les acteurs du territoire ont un rôle à jouer dans le maintien des séniors à leurs domiciles, le plus longtemps possible. Imaginer qu'une seule structure puisse organiser ce maintien à domicile paraît utopique.
- Si une fusion n'est pas souhaitable, une articulation entre l'action des SAAD associatifs et du SAAD public est indispensable : renforcement des partenariats existants, renforcement du maillage territorial pour rationaliser les déplacements et optimiser l'accompagnement de chaque personne âgée et / ou fragilisée.
- Dans ce cadre, certains principes devront être actés : pistes de solutions, calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

Une deuxième rencontre, pilotée par Monsieur Payssé, sera organisée au cours du 1er trimestre 2023.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Secrétaire de séance,
Guillaume De Nodrest

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

C.I.A.S. Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac Plaisance Route du Lac 32230 MARCIAC MARCIAC PLAISANCE

C.I.A.S. Marciac Plaisance
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Conseil d'administration du 27 mars 2023 – 17 h 30

Compte rendu de séance

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 21 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Géraldine Péry, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Maryse Lacour, Thierry Fernando

Excusés : Alain Payssé, Nicole Pion, Eliane Duffau (pouvoir donné à Guillaume De Nodrest)

Secrétaire de séance : Guillaume De Nodrest

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. **Compte rendu de la séance du 30 janvier 2023**
2. **Budget du CIAS Marciac – Plaisance – compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2022**
3. **Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2022**
4. **Vote des budgets 2023 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance**
5. **Créances éteintes – budget SAAD**
6. **Subvention du CIAS vers le SAAD**
7. **Livret d'accueil : actualisation**
8. **Personnel CIAS Marciac-Plaisance - avenant à la convention de participation sur le risque Prévoyance collective avec la MNT**
9. **Personnel communautaire : protection sociale complémentaire-adhésion à la convention en pour le risque santé (mutuelle santé) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et la MNT à compter du 1er avril 2023**
10. **Questions diverses**

---

1. Compte rendu de la séance du 30 janvier 2023

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 janvier 2023.

2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance – compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2022

▪ Budget du CIAS Marciac – Plaisance – compte de gestion 2022

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les écritures du compte de gestion sont identiques aux écritures du compte administratif,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **d'approuver le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;**
- **de déclarer qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.**

▪ Budget du CIAS Marciac – Plaisance – Compte administratif 2022

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, Monsieur De Nodrest préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2022 du budget du CIAS qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		**INVESTISSEMENT**	
Dépenses		**Dépenses**	
Prévues	267 708,00 €	Prévues	16 943,44 €
Réalisées	147 881,56 €	Réalisées	0,00 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Recettes		**Recettes**	
Prévues	267 708,00 €	Prévues	16 943,44 €
Réalisées	142 890,48 €	Réalisées	115,95 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Résultats de l'exercice 2022			
	- 4 991,08€		**115,95 €**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2022 du Budget du CIAS Marciac – Plaisance.

- **Budget du CIAS Marciac – Plaisance – affectation du résultat de l'exercice 2022**

Le Président expose :

Considérant que le compte administratif du budget 2022 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un **déficit de fonctionnement 2022** de	**- 4 991,08 €**
Un **excédent reporté** de	**157 707,81 €**
Soit un **excédent de fonctionnement cumulé** de	**152 716,73 €**
INVESTISSEMENT	
Un **excédent d'investissement cumulé** de	**16 943,44 €**
Soit un **excédent de financement** de	**16 943,44€**

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022, il est proposé à l'assemblée d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 de la manière suivante :

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2022 : **Excédent**	**152 716,73 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	**0.00 €**
Résultat reporté en fonctionnement (002)	**152 716,73 €**
Résultat reporté en investissement (001) : **Excédent**	**16 943,44 €**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'approuver de valider l'affectation des résultats de l'exercice 2022 tels que présentés par le Président.

3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2022

- **Budget du SAAD Marciac – Plaisance – compte de gestion 2022**

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé relatif au compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **d'approuver le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,**
- **de déclarer qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.**

▪ Budget du SAAD Marciac – Plaisance – compte administratif 2022

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, Monsieur De Nodrest préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2022 du budget SAAD qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		**INVESTISSEMENT**	
Dépenses		**Dépenses**	
Prévues	860 702,00 €	Prévues	21 358,00 €
Réalisées	705 697,92 €	Réalisées	2 382,00 €
		Reste à réaliser	0,00 €
Recettes		**Recettes**	
Prévues	860 702,00 €	Prévues	21 358,00 €
Réalisées	745 421,16 €	Réalisées	6 644,13 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Résultats de l'exercice 2022			
	+ 39 723,24 €		4 262,13 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2022 du Budget du SAAD du CIAS Marciac – Plaisance.

▪ Budget du SAAD Marciac – Plaisance – Affectation du résultat 2022

La nomenclature M22 mentionne que « *l'excédent d'exploitation peut être affecté à un compte de réserve de compensation. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des résultats, du montant de l'excédent à mettre en réserve* ». C'est ce qui est demandé sur le document transmis. Si un résultat déficitaire est constaté ultérieurement, le compte « réserve de compensation » qui aura été crédité de l'excédent d'exploitation, est débité en priorité pour compenser ce déficit. Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire réalisées par le comptable.

Considérant que le SAAD est un service relevant de l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles *(alinéa 6 : service qui apporte au domicile des personnes âgées une assistance dans les actes quotidiens de la vie)* et au vu du document communiqué, l'affectation du résultat se matérialise ainsi :

Opération d'ordre non budgétaire : débit compte 12 « Résultat de l'exercice » / crédit compte 10686.68 « Réserve de compensation – Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF ».

Au 31 décembre 2022, le compte de réserve de compensation s'élevait à **0,00 €.**

Considérant que, dans ces conditions, le compte administratif du budget 2022 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un **excédent de fonctionnement 2022** de	**39 723,24 €**
Un **déficit** reporté de	**- 70 478.19 €**
soit un **déficit de fonctionnement cumulé** de	**- 30 754.95 €**
INVESTISSEMENT	
Un **déficit d'investissement cumulé** de	**- 11 713.59 €**
Soit un besoin de financement de	**- 11 713.59 €**

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Le Président propose donc à l'assemblée d'affecter le résultat cumulé déficitaire de fonctionnement d'un montant de – **30 754.95** € au compte 002 déficit de fonctionnement reporté. Le reliquat déficitaire de – **30 754.95** € est compensé par une partie de la subvention versée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, d'un montant de 90 000 €, au SAAD, via le CIAS au titre de l'exercice 2023.

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2022 : **Déficit**	- **30 754.95 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	**0.00 €**
Résultat reporté en fonctionnement (002) **Déficit**	- **30 754.95 €**
Résultat reporté en investissement (001) : **Déficit**	- **11 713.59 €**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité de valider l'affectation des résultats de l'exercice 2022 tels que présentés par le Président.

4. Vote des budgets 2023 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance

Le Président expose :

Par délibération du 16 décembre 2022, le conseil d'administration a approuvé le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2023 signé avec le Conseil Départemental du Gers et au titre duquel le tarif horaire pour 2023 du SAAD est fixé à hauteur de 23.50 €.

Les chiffres présentés dans le cadre du budget 2023 reprennent l'hypothèse de la réalisation de 27 000 heures annuelles d'aide à domicile.

Il est en conséquence proposé au conseil d'administration les projets de budgets primitifs 2023, par chapitre, du CIAS et du SAAD :

S'agissant du budget du CIAS MARCIAC PLAISANCE :

Section de fonctionnement (par chapitre)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	28 766,05 €	70	Produits des services	8 065,27
012	Charges de personnel et frais assimilés	37 730,00 €	74	Dotations, subventions et participations	90 000,00
65	Autres charges de gestion courante	184 170,00€		***Total recettes réelles***	***98 065,27 €***
	Total dépenses réelles	***250 666,05 €***		***Excédent de fonctionnement reporté***	***152 716,73 €***
	Opérations d'ordre	***115,95 €***			
	Total général	***250 782,00 €***		**Total général**	***250 782,00€***

Section d'Investissement (par chapitre) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes	
Subventions d'équipement versées	11 654,00 €		***Opérations d'ordre***	***115,95 €***
Immobilisations corporelles	5 405,39 €			
Total des dépenses réelles	***17 059,39€***		***Excédent d'investissement reporté***	***16 943,44€***
Total général	**17 059,39 €**		**Total général**	**17 059,39 €**

S'agissant du budget du SAAD MARCIAC PLAISANCE :

Section de fonctionnement (par chapitre)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	65 000,05 €	017	Produits de la tarification	668 955,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	804 229,00 €	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	91 136,00 €
016	Dépenses afférentes à la structure	23 985,00 €	019	Produits financiers	170 000,00
	Total dépenses réelles	***893 214,05 €***		***Total des recettes réelles***	***930 091,00 €***
002	***Déficit de fonctionnement reporté***	***30 754,95 €***			
	Opérations d'ordre	***6 122,00 €***			
	Total général	***930 091,00 €***		**Total général**	***930 091,00€***

Section d'Investissement (par chapitre) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
21	Immobilisations corporelles	7 262,41 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 200,00€
	Total des dépenses réelles	***7 262,41 €***	13	Subventions d'investissement	11 654,00€
001	***Déficit d'investissement reporté***	***11 713,59 €***		***Total des recettes réelles***	***12 854,00 €***
				Opérations d'ordre	***6 122,00 €***
	Total général	**18 976,00 €**		**Total général**	**18 976,00 €**

Le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les budgets du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD 2023 tels que présentés par le Président.

5. Créances éteintes – Budget SAAD

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la responsable du SGC de Mirande a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits du SSAD dont elle n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité du débiteur. Le jugement intervenu à l'issue de la procédure a pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée.

Les créances éteintes sont les suivantes :

Désignation du redevable	**Budget SAAD**	**Motif**
Mme M.	45.76€	Effacement des dettes suite à surendettement
TOTAL	**45.76 €**	

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **de statuer favorablement sur l'admission en créance éteinte desdites dettes,**
- **d'inscrire les crédits en dépenses au compte 6542 du budget SAAD de l'exercice en cours,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

6. Subvention du CIAS vers le SAAD : Contribution exceptionnelle et temporaire au titre de l'exercice 2023

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 27 mars 2023 par lesquelles le conseil communautaire a adopté les budgets primitifs 2023 du budget CIAS Marciac Plaisance et du SAAD,

Considérant que, pour permettre l'équilibre de la section de fonctionnement du budget annexe « SAAD », il est nécessaire de prévoir une contribution exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe « SAAD»,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver l'attribution d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 80 000 €, montant maximum et dont le versement sera fonction des nécessités constatées en fin d'exercice, au titre de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité :

- **d'approuver l'attribution d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 80 000,00 € vers le budget annexe « SAAD » au titre de l'exercice 2023.**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision.**

7. Livret d'accueil : actualisation

Le CIAS Marciac-Plaisance a élaboré un livret d'accueil à destination des personnes accompagnées, qui leur est remis dès la première prise de contact.

Ce document a fait l'objet d'une actualisation. La version actualisée est transmise, en annexe 1 du dossier de séance. Elle est présentée en Conseil d'administration et soumise à la validation des administrateurs du CIAS.

A noter :

- Le livret d'accueil a été élaboré à l'origine sur la base d'un document cadre produit par l'UDCCAS, dans le cadre d'une concertation avec les services adhérents.
- Le DIPEC, également présenté en séance, est signé avec le bénéficiaire dès le début de son accompagnement par le service. Il est mis à jour à chaque modification du plan d'aide établi par les services du Conseil départemental ou d'un autre financeur (caisses de retraite, mutuelles...).
- S'agissant du formulaire de réclamation, intégré pour la première fois au livret d'accueil, il permet aux bénéficiaires de formaliser leur remarque sur un imprimé type. Aujourd'hui, les remarques sont souvent formulées à l'oral ; les réclamations font l'objet d'un écrit, généralement transmis par les proches aidant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **d'approuver la version actualisée du livret d'accueil,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.**

8. Personnel CIAS Marciac-Plaisance - avenant à la convention de participation sur le risque Prévoyance collective avec la MNT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers du 7 octobre 2019 décidant de conclure une convention de participation en matière de prévoyance avec la MNT,

Vu la délibération du conseil d'administration 20200122/08/1.1 du CIAS du 20 janvier 2020,

autorisant l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat MNT, compte tenu de l'aggravation du taux de sinistralité,

Considérant la proposition d'avenant formulée par la MNT et portant sur l'augmentation des taux de cotisation pour la partie indemnité journalière à savoir ;

- de 1.03 % à 1.13 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- de 1.06 % à 1.17 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **d'approuver l'avenant au contrat prévoyance avec la MNT,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.**

9. Personnel communautaire : protection sociale complémentaire-adhésion à la convention en pour le risque santé (mutuelle santé) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et la MNT à compter du 1er avril 2023

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°20220608/01/4.1 du 8 juin 2022 décidant d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ,

Vu la délibération n°20220608/06/4.1 du 8 juin 2022 décidant de donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ,

Vu l'avis du comité technique du 17 mai 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG32 du 19 juillet 2022 décidant de conclure une convention de participation en matière de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque SANTÉ conclue entre le CDG32 et la MNT,

Le CIAS Marciac Plaisance souhaite mettre en place un régime collectif pour le risque santé sur la base d'un contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit en vertu d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG32, pour un effet au 1er avril 2023.**
- **d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ d'un montant de 15 euros.**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à cette adhésion et à l'exécution de la convention de participation.**

10. Questions diverses

- **Réunion plénière des aides à domicile**

  Depuis l'automne 2022, une rencontre trimestrielle est organisée avec l'ensemble des aides à domicile des deux secteurs d'intervention.

  Ces réunions plénières, en présence de Monsieur Payssé, ont pour vocation d'aborder avec l'ensemble des collaboratrices du CIAS et du SAAD :
  - les sujets d'actualité législatives et/ou réglementaires (exemple : le passage de SAAD en SAD à partir de 2025)
  - les informations institutionnelles et professionnelles (exemple : les modalités de versement du CTI)
  - des thèmes de réflexion nécessitant la mise en place d'atelier (exemple : travail sur les indisponibilités)

  La dernière réunion a eu le 23 février 2023.

  A noter :

  - Ces séances sont appréciées par les aides à domicile qui y trouvent un lieu d'expression différent des réunions mensuelles lors desquelles sont abordés les dossiers individuels des personnes accompagnées ou des questions plus techniques, en petit groupe.
  - Lors de la réunion du 23 février, a été convenu d'organiser un groupe de travail sur les indisponibilités. Ce groupe s'est réuni le 20 mars. Les indisponibilités sont des temps non travaillés, dans la semaine, déterminés à la demande des aides à domicile et en fonction des besoins du service. Ces temps permettent aux agents d'articuler vie professionnelle et vie privée. Ils sont indispensables mais supposent de définir des règles de fonctionnement, adaptées aux nouvelles contraintes de service. Le groupe de travail a pour objet de les déterminer, notamment en matière de remplacement d'agents, afin qu'elles s'appliquent à toutes les aides à domicile.

- **Mise en place d'un parcours de prévention des chutes**

  La mutualité française Occitanie a proposé au CIAS Marciac-Plaisance d'organiser, dans le cadre d'un partenariat, la mise en place d'un parcours de prévention des chutes en direction des seniors du territoire, dont les personnes accompagnées par le CIAS.

A noter :

- Lieu de mise en œuvre : les locaux de l'accueil de loisirs à Plaisance – Salle polyvalente de l'immeuble VIVES
- Dates : 25 et 26 septembre 2023.
- Cette action fait l'objet d'un financement de la CFPPA (Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie). Elle sera donc gratuite pour les personnes de 60 ans et plus.
- Contribution du CIAS :
  - Mise à disposition d'une salle pouvant accueillir une trentaine de personnes pour les différents temps du parcours
  - Relais de la communication
  - Prise des appels pour les inscriptions
  - Aide à la mobilité pour les personnes dans le besoin

Un temps de travail est prévu avec les interlocuteurs de la mutualité française Occitanie pour l'organisation de cette action.

L'association Pass'en Gers a également sollicité le CIAS pour l'organisation d'une action, financée par la CFPPA, en direction des seniors du territoire. Le service est dans l'attente des informations relatives à l'organisation de cette action.

- **Ventilation des prestations par financeur**

Lors du dernier conseil d'administration, une information a été demandée sur la ventilation des prestations, par financeur. Un point est fait en séance.

Financeurs	2021		2022	
	Heures productives	%	Heures productives	%
CD32 (APA,DSD...)	22765	90,39	21196	88,20
Caisses de retraite (CARSAT,MSA...)	1055	4,19	983	4,09
Mutuelles	581	2,31	369	1,5
Particuliers	784	3,13	1483	6,17

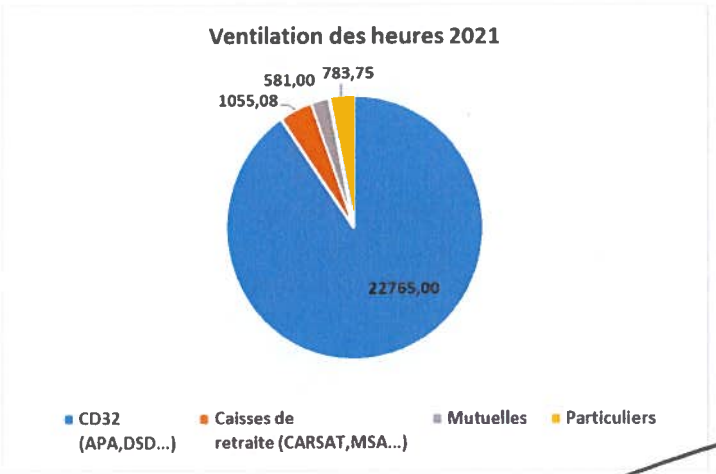

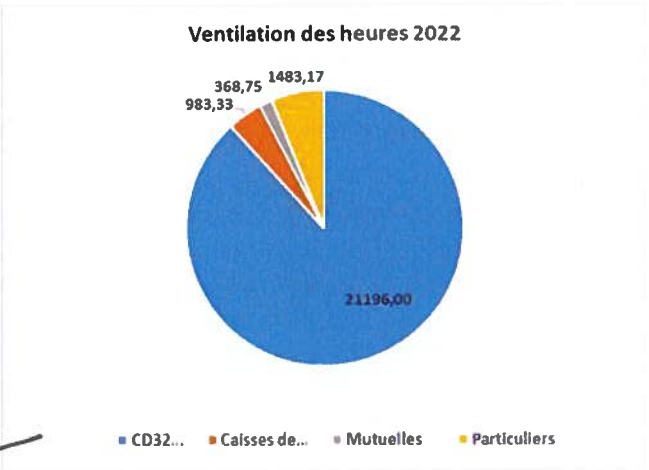

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Guillaume De Nodrest

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

C.I.A.S. Marciac Plaisance
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Conseil d'administration du 30 octobre 2023 – 17 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 23 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Maryse Lacour (donne pouvoir à Monsieur Payssé), Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Chantal Dubor

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (8 voix)

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 17 h. Il remercie les membres de l'assemblée de leur présence et, après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. **Compte rendu de la séance du 28 septembre 2023**
2. **Budget**
   - 2.1. **Créances admises en non-valeur – Budget CIAS**
   - 2.2. **Créances admises en non-valeur – Budget SAAD**
   - 2.3. **Budget prévisionnel du Service d'aides à domicile du CIAS Marciac-Plaisance – 2024**
3. **La réforme des SAAD : Restitution de la rencontre organisée le 16/10/2023 par le Conseil départemental du Gers**
4. **Questions diverses**

---

1. Compte rendu de la séance du 28 septembre 2023

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 28 septembre 2023.

2. Budget

2.1. Créances admises en non-valeur – Budget CIAS

Monsieur Guilhaumon rappelle que la question des créances admises en non-valeur a déjà été débattue en conseil d'administration, le 28 septembre 2023. A l'issue des échanges, il avait été convenu que les services du CIAS solliciteraient :

- Le Service de Gestion Comptable de Mirande pour s'assurer que toutes les démarches en termes de recouvrement avaient été menées,
- Les débiteurs institutionnels pour tenter de recouvrer les créances présentées en séance qui, toutes, datent de 2006.

Les deux démarches ayant été menées, sans succès, le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la responsable du SGC de Mirande a transmis une série de créances pour lesquelles le recouvrement ne peut s'effectuer,

Considérant que l'ancienneté des créances ne permet pas au service du CIAS d'avoir les éléments nécessaires pour effectuer des recherches complémentaires,

Considérant que ce point a été examiné une première fois en conseil d'administration, le 28 septembre 2023, et qu'il a été décidé de le reporter à une réunion ultérieure du conseil d'administration pour permettre aux services du CIAS de se rapprocher des services du SGC de Mirande afin d'obtenir plus d'informations sur le non recouvrement de ces créances auprès de structures dont la solvabilité ne peut pas être mise en cause,

Considérant la réponse du SGC de Mirande,

Il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances suivantes

Exercice	Débiteur	Montant
2006	ADOMI	73.38€
2006	GROUPAMA D'OC	70.30€
2006	MGEN	33.90€
2006	GROUPAMA D'OC	190.33€
2006	MGEN	228.83€
2006	MGEN	228.83€
2006	Conseil Général du Lot et Garonne	96.79€
	TOTAL	**922.36€**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de statuer favorablement sur ces admissions en non-valeur sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

2.2. Créances admises en non-valeur – Budget SAAD

Monsieur Guilhaumon rappelle que la question des créances admises en non-valeur a déjà été débattue en conseil d'administration, le 28 septembre 2023. A l'issue des échanges, il avait été convenu que les services du CIAS solliciteraient :

- Le Service de Gestion Comptable de Mirande pour s'assurer que toutes les démarches en termes de recouvrement avaient été menées,
- Les débiteurs institutionnels pour tenter de recouvrer les créances présentées en séance qui, toutes sont échelonnées entre 2009 et 2011.

Les deux démarches ayant été menées, sans succès, le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la responsable du SGC de Mirande a transmis une série de créances pour lesquelles le recouvrement ne peut s'effectuer,

Considérant que l'ancienneté des créances ne permet pas au service du CIAS d'avoir les éléments nécessaires pour effectuer des recherches complémentaires,

Considérant que ce point a été examiné une première fois en conseil d'administration, le 28 septembre 2023, et qu'il a été décidé de le reporter à une réunion ultérieure du conseil d'administration pour permettre aux services du CIAS de se rapprocher des services du SGC de Mirande afin d'obtenir plus d'informations sur le non recouvrement de ces créances auprès de structures dont la solvabilité ne peut pas être mise en cause,

Considérant la réponse du SGC de Mirande,

Il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances suivantes

Exercice	Débiteur	Montant
2009	CRAM Midi-Pyrénées	436.40€
2009	Mutuaide	176.83€
2010	Conseil Général du Gers	232.26€
2011	CARSAT	1 378.96€
2011	Conseil Général du Gers	97.13€
	TOTAL	**2 321.58€**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de statuer favorablement sur ces admissions en non-valeur sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

2.3. Budget prévisionnel du Service d'aides à domicile du CIAS Marciac-Plaisance – 2024

Le Président expose :

Vu l'article R 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gers du 10 septembre 2010 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale générale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CIAS de la Communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que, pour la période 2024-2026, le Conseil départemental du Gers a décidé de reconduire, sous réserve de leur évaluation satisfaisante, les actions conduites dans le cadre du Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus pour la période 2022-2023,

Considérant que le Conseil départemental a retenu la candidature du SAAD Marciac-Plaisance afin qu'il bénéficie, sous certaines conditions, d'une dotation qualité de 3 € supplémentaires par heure productive réalisée au titre de l'APA ou de la PCH, à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de baser le budget prévisionnel 2024 sur un tarif horaire plancher identique à celui de 2023, soit 23,50 € hors dotation complémentaire (dotation qualité : 3 € supplémentaires par heure productive) étant entendu que le Conseil départemental aura à se prononcer sur le tarif APA/PCH 2024, lors de sa séance du 15 décembre 2023, sous réserve que le décret fixant l'évolution de ce tarif plancher soit connu à cette date ;

A l'issue de cette présentation, Monsieur Guilhaumon rappelle que l'élaboration budgétaire du SAAD s'effectue dans un contexte un peu plus contraint, chaque année.

Pour l'année 2024, le processus n'échappe pas à cette règle.

En effet, on constate une baisse d'activité, depuis 2020, qui entraîne une baisse des recettes du SAAD et qui s'explique par une perte d'heures productives du fait :

- du contexte démographique : le nombre des seniors qui pourraient être accompagnés par le SAAD est en diminution. Les personnes, nées après la seconde guerre mondiale, vivent mieux et restent plus longtemps autonomes.
- du manque de personnels : la difficulté de recruter des agents qualifiés en nombre suffisant fait que le SAAD ne peut pas répondre à la demande. Faute de personnels, le service refuse des dossiers d'accompagnement ce qui constitue une perte d'activité.
- d'une diminution des plans d'aide : les financeurs (conseil départemental, mutuelles, caisses de retraite) ont décidé, depuis quelques années, de réduire le niveau d'aide accordé aux seniors en perte d'autonomie. De fait, le nombre d'heures d'accompagnement, prévu au plan d'aide individuel, sont en nette diminution et génère une perte d'activité pour le service.
- d'une augmentation du nombre de mandataires : ces aides à domicile, déclarés, interviennent en dehors de toutes structures et sont directement employés par les personnes en perte d'autonomie. Ce phénomène est particulièrement sensible depuis 2020 et la période COVID. Aujourd'hui, de plus en plus de seniors souhaitent pouvoir choisir les intervenants, même si cela peut aboutir à une perte de souplesse dans la gestion des interventions et nuire à la continuité de service en cas d'absence de l'agent mandataire.
- du niveau du reste à charge dont doit s'acquitter les personnes accompagnées : le reste à charge est de plus en plus important pour les personnes ; les financeurs diminuant leur niveau d'intervention auprès d'elles. De fait, une part de plus en plus importante de seniors préfère renoncer à des heures d'accompagnement faute de pouvoir les assumer financièrement.

Dans ce contexte, prévoir un budget pour le SAAD est chaque année plus délicat. Ses ressources propres sont insuffisantes et les aides dont il pourrait bénéficier sont en diminution. En effet, dans un contexte budgétaire contraint, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'est vue dans l'obligation, en 2023, de baisser le niveau de la subvention qu'elle accordait jusque-là au SAAD. De 110 000 €, l'aide de l'EPCI est passée à 90 000 €.

Monsieur Guilhaumon évoque, également, la réflexion en cours sur le paiement des inter vacations ; temps de travail indemnisé aux aides à domicile. A la demande des aides à domicile, un groupe de travail, composé d'agents administratifs et d'aides à domicile, a été constitué pour identifier les leviers permettant de mieux prendre en compte ces temps salariés et de les rémunérer en totalité.

Les résultats de cette réflexion auront une incidence dans le budget définitif du SAAD pour l'année 2024.

Enfin, Monsieur Guilhaumon termine son intervention en précisant que toutes les difficultés que connaît le SAAD sont identifiées depuis des années, mais plus sensibles aujourd'hui. Il indique également qu'elles sont partagées par tous les SAAD du territoire et du Gers, en général, qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de voter la proposition de budget prévisionnel du SAAD pour l'année 2024 comme décrit en annexe 1 du dossier de séance ;**
- **d'autoriser le Président à transmettre cette proposition de budget prévisionnel au Président du Conseil départemental du Gers.**

3. La réforme des SAAD : Restitution de la rencontre organisée le 16/10/2023 par le Conseil départemental du Gers

Le Conseil départemental a réuni, le 16/10/2023, les SAAD gersois habilités, publics et associatifs, afin d'évoquer avec eux les conditions de la réforme et les modalités de sa mise en œuvre.
Une restitution de cette rencontre est faite en séance.

A noter :

Le conseil départemental du Gers se propose :

- d'apporter un soutien juridique et méthodologique aux SAAD habilités pour mettre en œuvre la réforme.
- d'organiser des groupes de travail thématiques sur les questions suivantes : le périmètre géographique d'action des SAD (sachant que le CD 32 ne partage pas la vision de l'ARS en la matière) ; l'organisation du travail (gestion des plannings...) ; la fidélisation des salariés. Les SAAD seront invités à s'inscrire à ces groupes de travail dont les premières réunions pourraient avoir lieu d'ici la fin de l'année. Le CIAS Marciac-Plaisance est déjà inscrit au groupe sur le périmètre géographique des SAD.
- de lancer une consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre qui pourrait accompagner la réflexion des SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

Le Conseil départemental a évoqué à plusieurs reprises :

- si ce n'est la création d'une SEM pour un service d'aide à domicile départemental, à l'image de ce qui se fait dans le Lot, du moins la mise en place d'une structure (type Groupement de coopération social et médico-social – GCSMS) qui pourrait favoriser le rapprochement des structures actuelles voire d'une mutualisation de services. Les représentants du CD32 mettent en avant le besoin de coopération et de rationalisation du paysage de l'aide à domicile dans le Gers qui est, selon leurs propos, « atomisé » ; c'est-à-dire constitué d'une multiplicité de petites structures qui ne peuvent supporter les effets d'un déficit structurelles et incapables de réaliser de véritables économies d'échelle.
- Le fait que la réforme impacte prioritairement les SIAD, Services infirmiers à domicile, qui eux ont obligation de s'associer à un service d'aide à domicile, d'ici 2025, et de fusionner avec lui en une seule entité d'ici 2028. Les SAAD peuvent rester, même dans le cadre de la réforme, des SAD de maintien à domicile.

4. Questions diverses

4.1. Rencontre des SAAD du territoire, le 30 novembre 2023

Monsieur Payssé fait une restitution de la rencontre, initiée à l'initiative du CIAS Marciac-Plaisance, avec les représentants des SAAD associatifs, intervenant en Bastides et Vallons du Gers.

Il souligne que :

- les difficultés rencontrées par le CIAS Marciac-Plaisance, telles qu'évoquées par Monsieur Guilhaumon, sont également connues de l'ADOM Trait d'union et de l'ADMR.
- les représentants de chaque structure, après avoir fait un état des lieux de leurs difficultés et des modalités de fonctionnement de leurs équipes, ont exprimé une réelle volonté de travailler ensemble.
- cette volonté est d'autant plus importante qu'il s'agit de préparer le changement induit par la réforme des SAAD/SSIAD en SAD.

Monsieur Payssé conclut en indiquant qu'une rencontre sera à nouveau organiser, au cours du premier trimestre 2024, afin de poursuivre la réflexion sur la réforme des SAD et tenter de l'aborder par la mise en place d'une concertation renforcée entre les SAAD du territoire.

4.2. Les actions en direction des seniors du territoire

L'action « Voyez comme on dit » a démarré depuis le 10 novembre 2023, avec un groupe complet de sept personnes. Les premières séances se sont bien déroulées et les participants semblent satisfaits de cette prestation.

Ce temps d'information est l'occasion de rappeler aux membres du Conseil d'administration que les actions, proposées depuis quelques années par le CIAS Marciac-Plaisance, sont toujours bien vécues par les participants. Les groupes sont toujours complets et les retours sont toujours positifs.

La dernière action du genre a été « Equilibre et Vous », organisée à Plaisance par le CIAS Marciac-Plaisance et la Mutualité de France.

C'est fort de ces constats que l'EPCI entend se porter candidat pour participer aux travaux de la CFPPA, afin d'étoffer l'offre d'actions en direction des seniors de son territoire et porter la voix de son CIAS.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Chantal Dubor

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon